



Arrêté municipal réglementant l'accès au parc municipal « Adèle Clément »

Le Maire de la commune de Puy-Saint-Martin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2122-24, L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux de police du Maire,

VU le Code Pénal et plus particulièrement l'article R 610-5,

VU le Code de la Santé Publique notamment dans son livre 3 titre 4, relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs et titre 5 concernant les dispositions pénales,

VU l'arrêté préfectoral n°2015183-0024 réglementant les bruits de voisinage sur le département de la Drôme

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique,

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies et places publiques de la commune est source de désordres notamment par l'abandon de bouteilles et autres résidus sur la voie publique,

CONSIDERANT la nécessité de limiter les nuisances sonores pouvant porter atteinte à la tranquillité du voisinage,

CONSIDERANT que le parc Adèle Clément doit être maintenu en état de propreté et débarrassé des déjections canines,

ARRETE

Article 1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite dans le Parc Adèle Clément et ses abords, tous les jours de 12 heures à 6 heures.

Article 2 : Il est interdit de pratiquer dans le Parc Adèle Clément des activités provoquant des nuisances sonores pouvant porter atteinte à la tranquillité publique.

Article 3 : L'utilisation des véhicules à moteur à l'intérieur du Parc Adèle Clément est strictement interdite.

Article 4 : L'accès des chiens à l'intérieur du parc Adèle Clément est interdit.

Article 5 : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux pique-niques aux heures habituelles des repas, et aux manifestations locales déclarées en mairie et autorisées.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire, Agent de la Force Publique, habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté est exécutoire dès transmission pour contrôle de légalité en Préfecture et affichage.

Article 8 : M. le Maire de Puy-Saint-Martin, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de gendarmerie de La Bégude de Mazenc – Puy-Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PUY SAINT MARTIN, le 29 juin 2020

Michel GILES, Maire

